

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-489

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 28 septembre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEROGATION TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES BUS SUR L'AVENUE VOLTAIRE GARCIN ET LE CHEMIN DES ESPELUGUES

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7 et R. 415-6
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU L'arrêté DAJ 2026-384 du 20 juillet 2026 interdisant la circulation des bus sur l'avenue Voltaire Garcin et le chemin des Espélugues,
- VU La demande de Madame Guylaine CHIFFLET au nom de l'établissement « La Guinguette »
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT que l'arrêté DAJ 2026-384 interdit la circulation des bus au Partage des Eaux ; qu'il y a lieu, cependant en raison de leurs gabarits plus réduits et de la période concernée où la fréquentation touristique est moins forte, d'autoriser la circulation de quatre mini-bus de la société « Voyages Arnaud » se rendant à l'établissement la Guinguette le mercredi 30 septembre 2026, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 30 septembre 2026 entre 18h00 et 0h00 quatre mini-bus de la société « Voyages Arnaud » immatriculés HB-473-FW, DS-466-QE, HB-660-FW, CM-854-XN ou EM-083-BJ sont autorisés à utiliser l'avenue Voltaire Garcin ou le chemin des Espélugues afin de se rendre à l'établissement la Guinguette sis 1494 avenue du Partage des Eaux à L'Isle sur la Sorgue.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 septembre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.